



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

SIT COPIE

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-409

en date du 16 novembre 2007

imposant en urgence à la société MITTAL STEEL à Gandrange la réalisation de mesures de bruit en limite de propriété par un organisme tiers conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1994.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 autorisant la société MITTAL STEEL (ex. UNIMETAL) à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à GANDRANGE, particulièrement son article 48 fixant les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 DEDD/IC-383 du 11 octobre 2007 imposant une étude de bruit à la MITTAL STEEL.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 novembre 2007;

Considérant qu'en vue d'améliorer la captation des poussières diffuses de l'aciérie électrique la Société MITTAL STEEL a modifié les pales des ventilateurs du circuit du dépoussiérage secondaire ; que cette amélioration génère plus de bruit perçus par les riverains notamment la nuit ;

Considérant les mesures de réduction de bruit engagées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de s'assurer à chaque étape d'avancement des travaux d'amélioration des dépoussiérages primaires et secondaires, que les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété fixés à l'article 48 de l'arrêté d'autorisation, susvisé, soient respectés.;

Considérant les interventions répétées de Monsieur le Maire d'Amnéville par lesquelles il informe de la recrudescence des nuisances sonores générées par l'aciérie de la société MITTAL STEEL ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prévoir des dispositions pour protéger les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces dispositions doivent être prescrites en urgence en application de l'article L 512.7 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société MITTAL STEEL à GANDRANGE justifiera auprès du Préfet, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, du respect des dispositions fixées à l'article 48 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, susvisé, par la réalisation de mesures de bruit en limite de propriété, par un organisme tiers.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Gandrange,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 16 novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

